

# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)

Société ELYSEE COSMETIQUES à FOLKLING

(Modifié après approbation des membres du CLIC  
au cours de sa réunion du 8 novembre 2011)

## Article 1

Le présent règlement a pour objet de fixer dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC). Le président du CLIC, désigné conformément à l'article 2 ci-dessous, est chargé de la bonne application de ce règlement.

### I - Composition et présidence

## Article 2

Les membres du CLIC sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du comité.

Le comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant. Le président du comité est nommé lors de la première réunion du C.L.I.C. puis tous les trois ans, à l'occasion de son renouvellement.

### II – Convocation des membres du Comité Local d'Information et de Concertation

## Article 3

Le président du comité fixe la date des réunions et établit l'ordre du jour.

## Article 4

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Les supports de présentation seront transmis par les intervenants au secrétariat.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres du CLIC quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité. Cette transmission peut se faire sous format électronique ; dans ce cas, cette transmission électronique est complétée par une remise en séance des documents en version papier.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier ne puisse participer aux votes du CLIC.

### **Article 5**

Le comité se réunit, au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

## **III – Fonctionnement du Comité Local d'Information et de Concertation**

### **Article 6**

Le CLIC ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, dans les conditions fixées par l'article 8.

### **Article 7**

Le CLIC peut être amené à émettre un avis et à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés (étude de danger, demande de tierce expertise, projet de PPRT...).

Lorsque le comité est amené à délibérer, chaque collègue possède 1/5<sup>ème</sup> des voix à répartir uniformément entre les membres du collège. Un dispositif de répartition uniforme des voix entre les membres des collèges (par exemple 60 voix par collègue) devra être utilisé.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Les avis donnés par le comité peuvent refléter la diversité des opinions au sein du comité.

### **Article 8**

Chaque membre peut mandater l'un des membres du collège auquel il appartient pour le remplacer en cas d'empêchement de lui-même et de son suppléant. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

### **Article 9**

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

### **Article 10**

Au moins une fois par an, les représentants du collège exploitant remettent au comité un bilan écrit conforme à l'article D.125-34 du code de l'environnement. Ils sont tenus de faire une présentation orale du rapport qu'ils ont remis par écrit.

## **Article 11**

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le secrétariat assure l'établissement d'un compte-rendu de la réunion et en transmet une copie à chaque membre.

Il est tenu un répertoire des comptes-rendus des réunions.

## **IV Communication**

### **Article 12**

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel, site Internet de la DREAL ou tout autre site utilisé par le CLIC).

A ce titre, le comité met régulièrement à la disposition du public au moins une fois par an un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats. Ce document pourra faire ressortir, entre autres, les points suivants :

- synthèse des débats, observations et avis émis par le comité sur les actions et documents présentés par l'exploitant et les pouvoirs publics,
- bilan des actions entreprises en vue de réduire les risques et rejets et d'informer le public,
- les orientations du comité pour l'année à venir.

Ce bilan ne comportera pas de données portant sur les secrets de fabrications ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

